

Traduction du Bureau international du Travail n'ayant pas de caractère officiel. Effectuée uniquement à des fins d'information, elle ne saurait en aucun cas remplacer la consultation du texte officiel concerné. Copyright © 2004 Organisation internationale du Travail

4280. Règlement sur les exigences visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail

En vertu du troisième alinéa de l'article premier de la Loi sur la sécurité et la santé au travail (Journal officiel de la RS, no 56/99), le Ministre du Travail, de la Famille et des Affaires sociales rend le suivant

REGLEMENT

sur les exigences visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur les lieux de travail

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1) Le présent règlement fixe les exigences visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs, que l'employeur doit respecter lors de la conception, de l'aménagement, de l'équipement et de l'entretien des lieux de travail.

2) Les exigences visées au premier paragraphe du présent article se rapportent aux lieux de travail:

- dans les locaux de travail à l'intérieur de bâtiments;
- dans les exploitations agricoles, à l'exception des champs et des aires qui font partie d'une exploitation forestière et agricole en dehors des surfaces bâties.

3) L'employeur doit toujours respecter les dispositions du règlement qui se rapportent aux exigences liées à l'aménagement des lieux de travail lorsque l'exigent les caractéristiques du lieu de travail, la nature du travail et les risques que courent les travailleurs lors du travail.

Article 2

1) Au sens du présent règlement, le lieu de travail est un local dans les bâtiments de l'employeur, qui est destiné au travail des travailleurs, et tout autre local auquel le travailleur a accès pendant le temps de travail.

2) Au sens du présent règlement, sont également considérés comme locaux de travail:

- les passages, les voies de circulation et d'évacuation;
- les entrepôts, locaux de repos et de repos actif, ainsi que les salles de garde;

- les vestiaires, salles de bain, cabinets de toilette et locaux sanitaires;
- les locaux de premiers secours, et
- les autres locaux au sens des dispositions du présent règlement.

Article 3

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux lieux de travail:

- a) dans les moyens de transport qui sont utilisés à l'extérieur de l'entreprise;
- b) dans les bâtiments provisoires ou démontables;
- c) lors de l'extraction des minéraux et des métalloïdes dans l'industrie extractive;
- d) dans les barques de pêche et
- e) dans les champs, les forêts et autres terrains qui font partie d'une entreprise agricole ou forestière et sont situés à l'écart des bâtiments de l'employeur.

II. EXIGENCES LIEES AUX LIEUX DE TRAVAIL

A) Généralités sur l'aménagement des lieux de travail

Article 4

1) L'employeur doit aménager les lieux de travail de sorte que la sécurité et la santé des travailleurs qui y travaillent ne soient pas menacées.

2) L'employeur doit, par une organisation appropriée du travail, empêcher ou limiter les risques qui peuvent survenir sur les lieux de travail, et prévoir des mesures en cas de circonstances exceptionnelles pouvant survenir sur les lieux de travail.

3) L'employeur doit aménager et entretenir les lieux de travail sur lesquels les travailleurs effectuent leur travail de sorte qu'ils ne constituent pas par eux-mêmes un risque pour la sécurité et la santé au travail.

Article 5

1) Les lieux de travail doivent, si possible, être aménagés de sorte que les travailleurs effectuent leur travail en position assise. L'employeur doit adapter le mieux possible aux travailleurs les tâches que ceux-ci effectuent en position assise.

2) Lors des tâches pour lesquelles l'employeur ne peut pas assurer principalement ou partiellement une position assise aux travailleurs, ces derniers doivent avoir à leur disposition des sièges appropriés à proximité des lieux de travail.

Article 6

Afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs et des autres personnes qui se trouvent dans ses locaux, l'employeur doit:

- s'assurer que les issues de secours et leurs accès sont toujours libres;
- effectuer régulièrement l'entretien technique des lieux de travail et des outils de travail, et éliminer au fur et à mesure toutes les déficiences constatées, qui peuvent avoir un effet sur la sécurité et la santé des travailleurs;
- nettoyer régulièrement les lieux de travail, les outils de travail ainsi que les appareils d'aération et de climatisation;

- entretenir, vérifier et tester régulièrement les appareils qui ont pour fonction de déceler, de prévenir ou d'éliminer les dangers.

Article 7

L'employeur doit:

- assurer dans les locaux de travail et les locaux auxiliaires un niveau de bruit et de vibrations qui ne dépasse pas les limites fixées par des dispositions spécifiques;

- empêcher par des mesures préventives appropriées l'exposition des travailleurs à l'électricité statique;

- bâtir ou cloisonner les locaux de travail en fonction de l'opération qui y est effectuée, de façon à empêcher la propagation des odeurs désagréables ou de l'air vicié dans les locaux voisins, sans que l'aération des locaux sanitaires et autres se fasse à travers les locaux voisins. En règle générale, la pression atmosphérique doit, dans ces locaux, être inférieure à celle des locaux voisins;

- s'assurer que les locaux où séjournent des travailleurs sont aménagés de façon que les travailleurs ne soient pas exposés aux courants d'air durant le travail;

- planifier et mettre en oeuvre les tâches au cours desquelles se produit un rayonnement thermique de sorte que les travailleurs ne soient pas exposés directement, durant le travail, à un rayonnement thermique pouvant leur être nocif.

Article 8

1) L'employeur doit s'assurer que les lieux de travail et les voies de passage où les travailleurs peuvent tomber dans le vide, et les lieux de travail et voies de circulation attenants à des secteurs où existe la possibilité de tomber dans le vide, soient équipés d'appareils qui empêchent la chute des travailleurs dans le vide, et d'appareils qui les éloignent des secteurs dangereux.

2) L'exigence visée au premier paragraphe s'applique aussi aux ouvertures au sol et dans les murs par lesquelles les travailleurs peuvent tomber.

3) Dans les cas où les travailleurs, sur les lieux de travail ou les voies de circulation, sont menacés par des objets placés au-dessus d'eux, l'employeur doit adopter et mettre en oeuvre des mesures de sécurité en vue d'écarter cette menace.

B) Aménagement des lieux de travail

1. Stabilité et solidité des édifices

Article 9

L'employeur doit s'assurer que les bâtiments dans lesquels se trouvent des lieux de travail ont la stabilité et la solidité qu'exige la nature de leur utilisation.

2. Installations électriques

Article 10

1) L'employeur doit s'assurer que les installations électriques ont été conçues et réalisées de façon à ne pas causer un risque d'incendie ou d'explosion, et de sorte que les

travailleurs et autres personnes soient assurés contre les risques provoqués par le contact direct ou indirect avec des parties d'installations électriques.

2) On considère que les exigences visées au premier paragraphe du présent article sont remplies si les installations électriques ont été conçues et réalisées conformément aux prescriptions et aux normes techniques.

3) Le plan et la construction ainsi que le choix des matériaux et des éléments de sécurité pour les installations électriques doit répondre aux conditions de l'environnement, à la tension ou à la force du courant électrique, à l'affectation et à la qualification des personnes qui ont accès à des parties d'installations électriques.

4) L'employeur doit s'assurer qu'une personne habilitée vérifie les installations électriques avant le début de leur mise en service. La personne habilitée délivre ensuite un certificat qui établit que les installations électriques ont été conçues et réalisées conformément aux prescriptions et aux normes techniques.

3. Voies d'évacuation et issues de secours

Article 11

L'employeur doit s'assurer que:

- les voies d'évacuation et les issues de secours sont toujours entièrement accessibles et libres;

- les voies d'évacuation et les issues de secours des locaux de travail et des locaux auxiliaires mènent par le plus court chemin à l'extérieur ou en lieu sûr, ou sont aménagées de façon à permettre aux travailleurs et aux autres personnes menacées de quitter le plus rapidement possible les secteurs menacés pour se rendre en lieu sûr;

- le nombre, les dimensions ainsi que l'emplacement des voies d'évacuation et des issues de secours correspondent au niveau de danger dans un local donné, à la répartition des lieux de travail et des outils de travail ainsi qu'au nombre maximum de personnes qui séjournent pour diverses raisons dans le local concerné.

Article 12

1) Les portes des issues de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur. Les portes coulissantes ou pivotantes ne sont pas autorisées pour les issues de secours, si elles ne servent qu'à cet usage.

2) Les portes des issues de secours ne doivent pas être encombrées ou bloquées d'une façon qui pourrait gêner ou empêcher complètement leur utilisation par les travailleurs en cas d'urgence.

Article 13

1) L'employeur doit signaler les voies d'évacuation et les issues de secours au moyen des signes prescrits placés à des endroits bien visibles. Les signes doivent être réalisés de façon à être durables.

2) L'employeur doit équiper les voies d'évacuation et les issues de secours d'un éclairage de secours en cas de coupure de l'alimentation de l'éclairage permanent.

4. Détection et extinction des incendies

Article 14

1) Conformément à des prescriptions spécifiques, l'employeur équipe les locaux de travail d'extincteurs manuels et d'appareils de détection et de signalisation des incendies. Ce faisant, il tient compte de la dimension et du mode d'utilisation des locaux et des outils de travail, des propriétés chimiques et physiques des substances que les travailleurs utilisent durant leur travail et du nombre de personnes habituellement présentes.

2) Les travailleurs doivent avoir facilement accès aux extincteurs manuels. Les accès à ces appareils doivent avoir une largeur d'au moins 0,70 m et être toujours libres.

3) Les extincteurs manuels doivent être d'utilisation simple et signalés par les signaux prescrits qui doivent être placés à des endroits visibles à proximité des extincteurs. Les signaux doivent être réalisés de façon à être durables.

4) Si l'employeur installe dans le local de travail un extincteur automatique fixe qui peut, lors de son fonctionnement, menacer la santé des travailleurs, il doit l'équiper d'un système d'alarme qui prévient à l'avance les travailleurs de son fonctionnement.

5. Aération des lieux de travail

a) généralités

Article 15

1) L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il y ait toujours dans les locaux de travail suffisamment d'air frais, compte tenu des procédures de travail et des efforts physiques des travailleurs pendant le travail.

2) L'employeur doit nettoyer régulièrement les appareils d'aération à l'aide desquels il aère les locaux de travail et les entretenir de façon qu'ils fonctionnent de façon irréprochable.

Article 16

L'employeur doit:

- équiper d'un appareil d'aération locale les lieux où il ne peut pas empêcher la formation de gaz, de vapeur, d'émanations ou de poussière en concentrations nocives pour la santé;

- équiper l'appareil d'aération d'un dispositif qui signale automatiquement toute anomalie dans son fonctionnement, si celui-ci a des effets sur la sécurité et la santé des travailleurs;

- prévoir des mesures par lesquelles il protège les travailleurs contre les risques pour la santé en cas de panne des appareils d'aération;

- s'assurer que les appareils d'aération ou de climatisation, lorsqu'ils fonctionnent dans les locaux de travail, ne provoquent pas de courants d'air nocifs;

- s'assurer que sont immédiatement éliminées toutes les impuretés pouvant menacer la santé des travailleurs, s'il s'en dégage dans l'atmosphère des locaux de travail.

b) aération naturelle

Article 17

1) L'employeur peut aérer de façon naturelle les locaux de travail qui ont des fenêtres ou autres ouvertures d'aération assez grandes. Les dimensions des ouvertures d'aération doivent répondre aux critères fixés dans l'annexe I du présent règlement.

2) L'employeur peut aérer de façon naturelle les locaux de travail où ne se produisent pas d'émissions de substances nocives en concentrations nocives pour la santé.

3) Les fenêtres et autres ouvertures d'aération pour l'aération naturelle des locaux de travail doivent être suffisamment éloignées des sources extérieures de pollution.

4) Les fenêtres et autres ouvertures d'aération doivent être équipées de dispositifs qui permettent aux travailleurs de modifier de façon simple les dimensions des ouvertures.

c) aération artificielle

Article 18

L'employeur doit aérer le local de travail à l'aide d'un appareil d'aération ou de climatisation, si:

- la dimension du local est telle que l'aération naturelle n'est pas possible;
- le local est à plus de 2 m au-dessous du niveau du terrain environnant;
- l'éloignement des bâtiments avoisinants est suffisant;
- le local de travail est, en raison de la nature de la production, dépourvu de fenêtres, la température y est élevée et il s'y produit des émissions nocives.

Article 19

1) L'employeur doit s'assurer que l'air que l'appareil d'aération ou de ventilation envoie dans le local de travail a la pureté requise et est exempt de mauvaises odeurs.

2) L'employeur peut équiper les appareils visés au premier paragraphe du présent article de filtres pour la purification de l'air admis, qu'il doit entretenir régulièrement et changer en cas de nécessité. L'appareil doit être construit de façon à renvoyer à l'extérieur l'air pollué en cas de défaillance ou de détérioration du filtre.

3) La récupération de l'air dans le local de travail en raison de l'économie d'énergie en période de chauffage n'est permis que si les concentrations de substances nocives dans les locaux de travail sont dans les limites autorisées. La concentration de poussière inerte dans l'air récupéré doit être aussi faible que possible et ne pas excéder un tiers de la concentration autorisée, tandis que la concentration de poussière de bois dur dans l'air récupéré ne doit pas dépasser un dixième du TRK, à condition que la quantité d'air récupéré n'excède pas la moitié de l'air admis.

4) La récupération de l'air pollué par des substances cancérigènes, allergènes et autres est interdite.

Article 20

L'admission et l'expulsion de l'air des appareils d'aération ou de climatisation doivent s'effectuer de façon que les travailleurs ne soient pas directement exposés à un courant d'air sur les lieux de travail.

Article 21

1) L'employeur qui aère un local de travail à l'aide d'un appareil d'aération ou de climatisation doit s'assurer que l'appareil amène, dans un local où il n'y a pas d'autre élément polluant que les personnes présentes, les quantités d'air suivantes:

- a) 20-40 m³/h par travailleur qui travaille principalement assis;
- b) 40-60 m³/h par travailleur qui travaille principalement debout;
- c) plus de 65 m³/h par travailleur qui fait un travail physique pénible.

2) En cas de saturations supplémentaires de l'air du local par des odeurs désagréables ou de la fumée de cigarette, l'employeur doit assurer des quantités supplémentaires d'air frais, à savoir 10 m³/h de plus par personne en raison de la fumée de cigarette et 20 m³/h de plus par personne en raison des odeurs désagréables.

3) Dans un local de travail où se produisent des émissions de poussière, de gaz, d'aérosols ou de vapeur, les concentrations de ces substances dans l'air ne doivent pas dépasser les valeurs qui sont fixées par des dispositions spécifiques.

Article 22

1) L'employeur qui aère un local de travail à l'aide d'un appareil d'aération ou de climatisation doit s'assurer que l'appareil amène dans le local un air dont le pourcentage d'humidité relative assure aux travailleurs un confort de travail.

2) L'humidité relative de l'air admis dépend de sa température et ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- 80% pour une température de l'air égale ou inférieure à 20°C;
 - 73% pour une température de l'air égale ou inférieure à 22°C
 - 65% pour une température de l'air égale ou inférieure à 24°C;
 - 60% pour une température de l'air égale ou inférieure à 26°C;
 - 55% pour une température de l'air égale ou inférieure à 28°C.
- 3) L'humidité relative de l'air admis ne doit pas être inférieure à 30%.

Article 23

Dans les locaux de travail où le processus technologique génère des odeurs désagréables ou des substances nocives, la pression atmosphérique doit être abaissée de 20 Pa par rapport aux locaux voisins au moyen d'un dispositif spécial d'aspiration.

Article 24

1) L'aération naturelle ou artificielle des locaux auxiliaires doit être prévue, selon l'affectation desdits locaux.

2) L'employeur doit assurer l'aération artificielle des locaux auxiliaires, si l'aération naturelle ne permet pas d'atteindre les valeurs de renouvellement de l'air qui sont fixées dans l'annexe II du présent règlement.

6. Température dans les locaux

Article 25

1) L'employeur doit s'assurer que la température de l'air dans les locaux de travail durant les heures de travail correspond aux besoins physiologiques des travailleurs, selon la

nature du travail et de l'effort physique des travailleurs pendant le travail, sauf dans les chambres froides auxquelles s'appliquent les critères du travail dans le froid.

2) En répondant aux exigences visées au premier paragraphe du présent article, l'employeur respecte les normes du confort thermique.

3) La température de l'air dans les locaux de travail ne doit pas dépasser +28°C. Font exception les locaux de travail dits chauds, où la température de l'air peut dépasser +28°C, mais dans ce cas l'employeur doit veiller à ce que la température de l'air dans les locaux auxiliaires, les couloirs et les escaliers qui sont reliés aux locaux de travail chauds n'excède pas +20°C.

Article 26

L'employeur doit s'assurer que la température de l'air dans les locaux auxiliaires correspond aux valeurs qui sont fixées dans l'annexe III du présent règlement.

Article 27

L'employeur doit s'assurer que les fenêtres des murs et du toit ainsi que les cloisons vitrées sont réalisées et aménagées de façon à ne laisser entrer dans les locaux de travail qu'une quantité de rayons solaires qui n'altère pas l'environnement thermique des locaux de travail.

Article 28

1) L'employeur doit s'assurer que les travailleurs ne sont pas exposés sur les lieux de travail à l'action thermique directe des appareils de chauffage.

2) L'employeur doit protéger l'environnement des lieux de travail qui sont exposés aux puissants effets thermiques des appareils ou des procédés technologiques contre lesdits effets.

7. Eclairage des locaux de travail

a) éclairage naturel

Article 29

1) L'employeur doit s'assurer que les locaux de travail sont, en principe, éclairés le jour par la lumière naturelle. La disposition, les dimensions, le nombre et la qualité des surfaces d'éclairage à la lumière naturelle doivent assurer l'éclairage des locaux de travail conformément aux normes, en fonction des travailleurs et du contact visuel avec l'environnement.

2) La dimension des surfaces d'éclairage des locaux de travail à éclairage naturel doit, pour un local de travail donné, être au moins égale à 1/8 de la superficie au sol dudit local.

3) La surface transparente d'une fenêtre doit, selon la profondeur du local, être d'au moins:

a) 1 m² pour une profondeur allant jusqu'à 4 m;

b) 1,5 m² pour une profondeur de plus de 4 m.

4) La hauteur et la largeur de la fenêtre doivent être d'au moins 1 m. La hauteur du bord inférieur de la fenêtre ou du parapet ne doit pas dépasser 1,5 m.

Article 30

Les exigences visées à l'article précédent ne s'appliquent pas:

- aux locaux de travail où les quantités disponibles de lumière diurne ne le permettent pas;
- aux locaux de vente, entrepôts et espaces similaires, s'ils sont placés au-dessous du niveau du sol;
- aux locaux de travail dont la surface au sol dépasse 2000 m², s'ils ont des puits de jour.

b) *éclairage artificiel*

Article 31

1) L'employeur doit s'assurer que les locaux de travail sont équipés d'un éclairage artificiel. L'éclairage des locaux de travail qui disposent d'un éclairage artificiel doit répondre aux besoins visuels des travailleurs lors du travail dans lesdits locaux.

2) L'employeur doit s'assurer que l'intensité lumineuse dans les divers locaux de travail répond aux normes en vigueur.

3) Sur les lieux de travail permanent, la luminosité doit être d'au moins 200 lx. L'employeur doit équiper les lieux de travail où les travailleurs effectuent des travaux requérant une bonne visibilité, d'un éclairage local supplémentaire.

4) Les installations qui assurent l'éclairage artificiel d'un local de travail ne doivent pas menacer la sécurité et la santé des travailleurs.

Article 32

1) L'employeur doit s'assurer que les locaux de travail sont équipés, en cas de défaillance de l'éclairage artificiel, d'un éclairage de secours, si la panne constitue une menace pour la sécurité et la santé des travailleurs qui se trouvent dans ces locaux.

2) La luminosité produite par l'éclairage de secours visé au premier point du présent article doit être d'au moins 1% de la luminosité prescrite, sans toutefois être inférieure à 1 lx.

Article 33

1) Les interrupteurs de la lumière artificielle doivent être lumineux, d'un accès facile pour les travailleurs et placés à proximité des entrées ou des sorties et aussi, en cas de besoin, le long des voies de circulation.

2) Il n'est pas nécessaire de respecter l'exigence visée au premier paragraphe du présent article, si l'on peut allumer l'éclairage artificiel à partir d'un endroit donné.

3) Les interrupteurs lumineux ne sont pas nécessaires si le local de travail est équipé d'un éclairage de secours.

Article 34

1) Les corps lumineux doivent être répartis dans les locaux de travail de façon à ne pas constituer en eux-mêmes une menace pour la sécurité et la santé des travailleurs.

2) Les corps lumineux ne doivent pas dénaturer les couleurs ni provoquer des éblouissements.

3) L'employeur doit assurer régulièrement l'entretien et le nettoyage des corps lumineux.

c) éclairage mixte

Article 35

1) L'employeur doit s'assurer que lorsque l'éclairage des locaux de travail est mixte, l'éclairage artificiel est supérieur d'un degré à l'éclairage naturel.

2) L'employeur doit s'assurer que lorsque l'éclairage des locaux de travail est mixte, l'éclairage naturel et l'éclairage artificiel sont dirigés dans le même sens.

3) L'employeur doit s'assurer que lorsque l'éclairage est mixte, les objets qui se trouvent dans les locaux de travail ne sont pas éclairés de plusieurs côtés par des lumières de différentes couleurs. La température chromatique de l'éclairage artificiel doit s'accorder le mieux possible à celle de l'éclairage naturel.

d) éclairage des locaux auxiliaires

Article 36

L'employeur doit s'assurer que les locaux de repos, les salles de garde, les locaux sanitaires et les locaux de premiers secours sont aménagés de façon à avoir:

- a) des fenêtres pour l'éclairage naturel;
- b) un éclairage artificiel conforme aux normes.

8. Sols, murs, plafonds et toits

Article 37

1) L'employeur doit s'assurer que les sols des locaux de travail n'ont pas de bosses, de trous ou autres aspérités. Les revêtements des surfaces de passage doivent être résistants à l'usure et lisses, et ne doivent pas être glissants.

2) Si les sols du local de travail sont à plusieurs niveaux, l'employeur doit signaler les passages d'un niveau à l'autre. Le bord du niveau supérieur ou de la marche doit être indiqué sur sa partie supérieure sur toute sa longueur à l'aide du signal prescrit, et le signal indicatif ne doit pas avoir moins de 5 cm de large.

3) Les sols des locaux de travail doivent être dotés d'une isolation thermique et l'employeur doit, en installant l'isolation, respecter le type de travail et l'activité physique du travailleur lors de son travail. Les sols des locaux de travail où les travailleurs, en raison du travail, séjournent plus de deux heures par jour, doivent avoir un coefficient de conductibilité thermique inférieur à 6 W/m²K.

4) La température des sols des locaux de travail ne doit être ni inférieure à 19°C, ni supérieure à 29°C. La température des sols des locaux de travail où les travailleurs séjournent plus de 2 heures par jour, ne doit pas dépasser 27°C.

Article 38

Si, en raison de la nature du travail dans un local de travail, les sols ne peuvent pas être faits de matériaux qui répondent aux exigences visées à l'article précédent, le travailleur doit

avoir à sa disposition des revêtements qui ont le coefficient de conductibilité thermique visé au troisième paragraphe de l'article précédent.

Article 39

1) Les sols des locaux de travail où existe un sérieux danger d'incendie doivent être faits de matériaux ininflammables.

2) Les sols des entrepôts sous lesquels se trouvent d'autres locaux doivent indiquer de façon visible à leurs entrées la charge autorisée.

3) Les sols qui sont posés à même la terre doivent être isolés de l'humidité, si le matériau dont ils sont faits n'a pas de propriétés hydrofuges.

Article 40

1) Les murs dotés de fenêtres ou translucides et les parties vitrées des murs qui sont à proximité des lieux de travail et des voies de circulation doivent être signalés de façon visible et faits d'un matériau incassable.

2) Les surfaces qui sont faites d'un matériau fragile doivent être assurées contre les dégâts mécaniques et placées à la distance appropriée des voies de circulation.

Article 41

1) Les surfaces des murs et des plafonds doivent être faites de façon à rendre facile le nettoyage et l'entretien. Ceci s'applique également aux surfaces des murs et des plafonds des entrepôts, des bâtiments et des locaux auxiliaires, l'employeur étant tenu de respecter en outre les exigences techniques de sécurité et les exigences hygiéniques applicables à ces locaux

2) L'employeur ne doit pas permettre aux travailleurs d'accéder aux toits faits d'un matériau sur lequel on ne peut pas marcher, s'ils ne sont pas équipés de dispositifs qui les protègent des chutes.

9. Fenêtres des murs et des plafonds

Article 42

1) L'employeur doit s'assurer que les fenêtres des murs et du toit sont construites de façon à avoir des équipements intégrés qui permettent aux travailleurs un nettoyage sûr tout en leur évitant d'être mis en danger à l'intérieur et autour du bâtiment.

2) L'employeur doit assurer un mode sûr d'ouverture et de fermeture des fenêtres des murs et du toit. Les fenêtres ouvertes ne doivent pas mettre en danger la sécurité et la santé des travailleurs.

3) L'employeur doit s'assurer que les fenêtres des murs et du toit sont adaptées aux équipements de travail dans le local et à la nature du travail qu'effectuent les travailleurs.

4) L'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs des équipements qui leur permettent de laver et d'entretenir les fenêtres en toute sécurité.

Article 43

1) L'employeur doit s'assurer que les montants des fenêtres sont faits de façon à ne pas constituer, lors de leur rotation, une gêne sur les lieux de travail et les voies de circulation.

2) Les fenêtres et les puits de jour doivent être équipés de dispositifs qui empêchent en cas de besoin l'exposition directe au soleil des lieux de travail et des voies de circulation.

10. Portes

a) exigences générales

Article 44

1) L'employeur doit s'assurer que le nombre, les dimensions et la répartition des portes et les matériaux dont elles sont faites sont adaptés au local et aux surfaces sur lesquelles se trouvent les lieux de travail.

2) L'employeur doit s'assurer que le nombre et la répartition des portes de sortie sont tels que la distance entre le lieu de travail le plus éloigné et la sortie la plus proche n'excède pas 35 m.

Article 45

1) Les portes intérieures d'un local où existe un danger d'incendie ou d'explosion, doivent s'ouvrir dans la direction de la sortie la plus proche. Les portes extérieures d'un local de travail doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

2) Les portes visées au premier paragraphe du présent article doivent être faites d'un matériau qui ne brûle pas ou est difficilement inflammable.

3) Les portes d'acier visées au paragraphe précédent du présent article qui frottent l'une contre l'autre doivent être revêtues sur la surface de friction d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles.

Article 46

1) L'employeur doit s'assurer que les portes transparentes sont signalées par des signes bien visibles à hauteur des yeux.

2) L'employeur doit s'assurer que les portes mobiles qui ne sont pas entièrement transparentes ont, à hauteur des yeux, une surface transparente ayant la taille et la transparence requises.

3) L'employeur doit s'assurer que les surfaces transparentes ménagées dans les portes qui ne sont pas faites d'un matériau incassable, sont protégées des chocs par une grille rigide ou d'une autre façon appropriée.

Article 47

1) L'employeur doit s'assurer que les portes à glissière comportent des systèmes de sécurité incorporés qui empêchent les portes de sortir de leurs rails.

2) L'employeur doit s'assurer que les portes qui s'ouvrent vers le haut ont un mécanisme incorporé qui les maintient en position ouverte et les empêche de glisser inopinément vers le bas.

Article 48

1) L'employeur doit s'assurer que les portes des issues de secours et les voies de secours sont signalées et toujours libres.

2) Les portes doivent être faites de façon que les travailleurs puissent les ouvrir sans l'aide d'autrui, et elles ne doivent pas se fermer et se verrouiller toutes seules lors de l'utilisation alors que les travailleurs sont dans les locaux.

Article 49

L'employeur doit s'assurer qu'à proximité immédiate des portes qui sont affectées à la circulation des véhicules, il y a aussi des portes pour les travailleurs, qui doivent être signalées de façon visible et toujours libres.

Article 50

1) L'employeur doit s'assurer que les portes actionnées de façon mécanique ont été installées et fabriquées de façon que leur fonctionnement ne menace pas la sécurité et la santé des travailleurs.

2) Les portes actionnées de façon mécanique doivent être équipées de systèmes d'ouverture d'urgence bien visibles et facilement accessibles.

3) Les portes actionnées de façon mécanique doivent avoir un système manuel d'ouverture et de fermeture. De même, les portes qui s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'électricité doivent avoir un système d'ouverture manuelle.

b) exigences supplémentaires pour les portes actionnées de façon mécanique

Article 51

1) L'employeur doit s'assurer que les aires d'ouverture des portes actionnées de façon mécanique sont sécurisées jusqu'à une hauteur de 2,5 m. Cette protection n'est pas nécessaire si:

- l'employeur s'assure par d'autres mesures qu'un travailleur ne peut pas se trouver sur l'aire d'ouverture et de fermeture des portes;

- l'endroit dangereux est entièrement visible;

- l'employeur décide spécialement de la commande de la porte.

2) L'employeur doit assurer une commande manuelle de l'ouverture des portes actionnées de façon mécanique qui interrompt l'ouverture et la fermeture des portes en cas de panne du mécanisme de commande, à moins que l'employeur ne s'assure par d'autres mesures que le déplacement des portes n'est possible que dans le cas où aucun travailleur ne peut se trouver dans le secteur dangereux, ou si le mode de commande manuelle des portes est tel qu'il ne menace pas la sécurité et la santé des travailleurs.

3) A proximité des portes commandées à distance ou des portes pour lesquelles les endroits dangereux ne sont pas entièrement visibles, doit être placé un coupe-circuit de secours qui doit être signalé et facilement accessible.

4) En cas de débranchement des portes actionnées de façon mécanique ou de panne de courant, l'ouverture et la fermeture des portes doit s'interrompre.

11. Voies de passage des travailleurs, voies de circulation et aires dangereuses

a) *exigences générales*

Article 52

1) L'employeur doit s'assurer que les voies de passage des travailleurs et des autres personnes et les voies de circulation sont assez larges pour permettre la libre circulation des piétons et des véhicules. Les voies de passage des piétons et des véhicules doivent être clairement reconnaissables et signalées conformément aux prescriptions.

2) L'employeur doit s'assurer que la largeur des voies qu'utilisent les piétons ou les véhicules et leur répartition répondent au nombre d'utilisateurs et à leurs activités lors du travail. Si les véhicules circulent sur les voies également empruntées par les piétons, il doit y avoir des deux côtés une voie pour les piétons d'une largeur minimale de 0,5 m.

3) Les voies de circulation doivent être à une distance d'au moins 1 m des portes, des passages, des couloirs et des escaliers.

4) L'employeur doit s'assurer que les aspérités des voies de passage des travailleurs et des voies de circulation sont signalées au moyen des signaux prescrits pour la sécurité et la santé au travail.

Article 53

1) L'employeur doit s'assurer que les voies de circulation sont entretenues de façon à remplir leur fonction et de telle sorte que la circulation s'y effectue sans mettre en danger les travailleurs et les autres personnes.

2) L'employeur doit s'assurer que les voies de circulation destinées aux véhicules lourds de transport routier et de transport par chemin de fer sont signalées et assez larges pour assurer la sécurité des travailleurs qui les traversent.

3) Dans les entrepôts d'une superficie de plus de 1000 m², l'employeur doit signaler de façon claire et visible les limites entre les voies de circulation et les aires de travail et d'entreposage.

4) L'employeur qui utilise des voies de circulation dans un entrepôt d'une superficie de plus de 1000 m², doit indiquer par des signaux visibles la charge limite sur ces voies.

Article 54

1) Dans les locaux de travail, l'employeur doit assurer aux travailleurs des voies de passage. Les principales voies de passage doivent avoir au moins 1,50 m de large et les secondaires au moins 1 m.

2) Les voies de circulation doivent avoir la largeur appropriée, de façon à permettre le transport sûr et sans encombre du matériel et des pièces, et avoir au moins 1,80 m de large ou être plus larges d'au moins 0,80 m que les moyens de transport ou le matériel et les pièces qui s'y déplacent.

3) Les voies de circulation doivent être signalées par des lignes visibles de couleur rouge ou blanche d'une largeur d'au moins 50 mm, ou par des plaques métalliques de mêmes dimensions implantées au niveau du sol.

4) Sur les lieux de travail, lorsque les travailleurs entretiennent et nettoient les outils de travail, ils doivent avoir accès de tous côtés à ces outils. A cette fin, l'employeur doit assurer des passages de sécurité d'au moins 0,70 m de large.

Article 55

1) L'employeur doit s'assurer que les secteurs des locaux de travail où, en raison de la nature du travail, peuvent se produire des chutes dans le vide de travailleurs ou d'objets, sont équipés de dispositifs qui en interdisent l'accès aux travailleurs non habilités.

2) L'employeur doit introduire les mesures de sécurité appropriées pour protéger les travailleurs qui sont habilités à pénétrer dans les secteurs dangereux. Ces secteurs doivent être clairement indiqués au moyen des signaux prescrits.

b) exigences pour les escaliers et les échelles

Article 56

1) Les escaliers de 5 marches et plus doivent être équipés, au moins d'un côté, d'une barrière de sécurité. Les escaliers de 10 marches et plus doivent avoir une barrière de sécurité des deux côtés. Les barrières des escaliers doivent avoir au moins 1 m de haut.

2) Les escaliers placés dans des puits aux parois pleines des deux côtés doivent avoir des mains courantes. Les escaliers de 5 marches et plus doivent avoir une main courante d'un côté ; les escaliers de 10 marches et plus doivent avoir une main courante des deux côtés.

3) La surface de marche des escaliers doit être unie et faite d'un matériau non glissant. Si l'employeur ne peut pas assurer ce point, il doit revêtir les marches de bandes qui empêchent de glisser.

Article 57

1) Les échelles que les travailleurs utilisent durant leur travail doivent être conformes aux prescriptions et aux normes et être sans défaut.

2) Lors de leur utilisation, les échelles doivent être assurées de façon qu'elles ne puissent pas glisser, se casser ou se renverser. Les échelles dont l'utilisation est prévue dans le processus de travail doivent être fixées dans leur partie supérieure de façon à ne pas pouvoir basculer. L'angle d'inclinaison doit se situer entre 70 et 75°. Si des échelles doubles sont utilisées dans le processus de travail, il n'est pas nécessaire de les fixer dans leur partie supérieure, mais elles ne doivent pas dépasser une longueur de 3 m.

3) Les échelles portatives que les travailleurs utilisent pour atteindre le bord des murs, les échafaudages, les ouvertures dans le sol, les fosses, puits, etc., doivent avoir la longueur appropriée de façon à dépasser d'au moins 1 m la partie supérieure de l'appui.

c) sécurisation des ouvertures dangereuses

Article 58

1) L'employeur doit équiper d'une barrière de sécurité les ouvertures dans le sol, les puits d'escaliers, puits de jour, fenêtres, fosses, grands récipients et autres cavités dangereuses, ainsi que les réservoirs contenant des substances brûlantes, corrosives ou toxiques. Si, en raison de la nature du travail, ces lieux ne peuvent pas être équipés de barrières, ils doivent être bien éclairés et munis d'inscriptions de mise en garde placées bien en vue.

2) Les toits et puits de jour faits de matériaux fragiles doivent être protégés par un réseau grillagé s'ils sont menacés par la chute d'éléments des bâtiments avoisinants. Il n'est permis d'accéder à ces toits et d'y marcher qu'en utilisant des plaques de revêtement appropriées.

Article 59

1) Les ouvertures dans les murs des étages supérieurs que les travailleurs utilisent au cours du travail, doivent être équipées de dispositifs de sécurité. S'il est nécessaire d'enlever les dispositifs de sécurité au cours du travail, des poignées rigides doivent être fixées des deux côtés des ouvertures.

2) Si elles ont les ouvertures visées au premier paragraphe du présent article, les portes qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent être protégées contre toute ouverture involontaire.

d) exigences pour les échelles de toit à barreaux ou à marches

Article 60

1) L'employeur doit équiper l'accès aux échelles fixes de toit à barreaux ou à marches, d'une prise rigide d'une hauteur d'1 m.

2) L'employeur doit équiper les échelles de toit à barreaux ou à marches de plus de 5 m de long, du garde-fou prescrit. De même, il doit équiper d'un garde-fou toute échelle de toit qui est constamment utilisée et longue de plus de 2 m.

3) Les échelles de toit à barreaux ou à marches d'une inclinaison supérieure à 800 (*sic*) doivent avoir tous les 10 m un palier qui permet à l'utilisateur de se reposer au cours de l'ascension.

12. Exigences pour les escaliers roulants et les tapis roulants

Article 61

1) L'employeur doit aménager les escaliers roulants et les tapis roulants destinés au déplacement des personnes de façon que leur utilisation soit sûre. Les lames de pénétration à l'entrée et à la sortie doivent être faites de façon à ne pas donner prise à l'utilisateur et à ne pas présenter d'autres risques pour lui.

2) L'employeur doit s'assurer que les escaliers roulants et les tapis roulants qui longent des parois coupantes et des ouvertures soient protégés de façon que celles-ci soient toujours hors de portée des utilisateurs.

3) L'employeur doit équiper les escaliers roulants et les tapis roulants d'interrupteurs de sécurité qui coupent automatiquement le courant en cas d'événements exceptionnels. Les interrupteurs d'urgence doivent être signalés et placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

4) Les escaliers roulants et les tapis roulants doivent se débrancher automatiquement à chaque incident technique mettant en danger leurs utilisateurs.

5) A l'entrée des escaliers roulants et des tapis roulants doit être placé un signal qui indique clairement le sens de la marche.

6) Lorsque le courant des escaliers roulants et des tapis roulants est coupé au moyen des interrupteurs de secours, une reconnexion incontrôlée doit être rendue impossible grâce à un moyen technique sûr.

13. Exigences pour les aires de chargement

Article 62

L'employeur doit s'assurer que les aires de chargement répondent aux dimensions des charges, aux types d'équipements de transport et au déplacement sûr des travailleurs au cours du travail.

Article 63

- 1) Les aires de chargement doivent avoir une largeur d'au moins 0,80 m.
- 2) Les aires de chargement doivent être libres d'accès. Les aires de chargement qui ont plus de 20 m de long doivent avoir deux accès, un à chaque extrémité. Les accès peuvent être aménagés en forme d'escaliers ou de plans inclinés, de façon à permettre aux utilisateurs de monter et descendre sans danger. Les escaliers qui servent à l'accès aux aires de chargement doivent être sécurisés de façon que les travailleurs ne puissent pas en tomber et que les véhicules de chargement ne puissent pas s'engager dans les embrasures.
- 3) Les aires de chargement qui sont à plus d'un mètre de haut doivent être équipées d'une barrière de sécurité qui empêche la chute des véhicules ou des personnes. Les barrières de sécurité qui sont utilisées sur les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagées de façon que leur mise en place et leur retrait soient faciles.
- 4) Une aire de chargement servant au déchargement ou au chargement de wagons de chemin de fer qui est éloignée des rails de plus de 0,80 m, doit être équipée d'une passerelle permettant le libre déplacement des travailleurs au cours du travail.

14 Dimensions des locaux de travail

a) superficie des locaux de travail

Article 64

- 1) L'employeur doit s'assurer que les locaux de travail ont une superficie qui permet aux travailleurs de circuler librement et d'effectuer leur travail sans risques pour leur sécurité et leur santé.
- 2) Le local de travail doit avoir au moins 8 m² de superficie de base.

Article 65

- 1) L'employeur doit assurer à chaque travailleur sur le lieu de travail un espace libre au sol qui lui permet de se déplacer librement lors du travail et qui a au moins 2 m².
- 2) Si, en raison des particularités du lieu de travail, l'employeur ne peut pas se conformer aux exigences visées au premier paragraphe du présent article, il doit donner au travailleur la possibilité de se déplacer librement à proximité de son lieu de travail.

b) hauteur des locaux

Article 66

- 1) L'employeur doit s'assurer que la hauteur éclairée du local de travail est au moins de:
 - 2,50 m, si la superficie de base du local est inférieure à 50 m²;
 - 2,75 m, si la superficie de base du local est supérieure à 50 m²;

- 3m, si la superficie de base du local est supérieure à 100 m²;
 - 3,25 m, si la superficie de base du local est supérieure à 2000 m².
- 2) Dans les locaux à plafond incliné au-dessus des lieux de travail et des voies de communication, la hauteur éclairée du local ne doit être à aucun endroit inférieure à 2,5 m.
- 3) Dans les locaux de vente, les bureaux et autres locaux de travail similaires où s'effectue principalement un travail peu pénible ou dans lesquels on est surtout assis, l'organe compétent peut, sur une estimation préalable au cours de laquelle il respecte les caractéristiques architecturales du local et la nature du processus de travail, autoriser une hauteur éclairée inférieure, mais pas de plus de 0,25 m.

c) volume des locaux

Article 67

- 1) Dans les locaux des lieux permanents de travail, l'employeur doit s'assurer que revient à chaque travailleur au moins le volume d'air libre suivant:
- 12 m³ pour un travail physique non pénible;
 - 15 m³ pour un travail physique moyennement pénible;
 - 18 m³ pour un travail physique pénible.
- 2) L'espace libre d'un local de travail qui est éclairé par la lumière naturelle doit, en raison de la présence d'autres travailleurs, être augmenté de 10 m³ par travailleur temporairement présent.

Article 68

- 1) L'employeur ne peut utiliser des locaux partiellement clos que dans les cas où cela est nécessaire en raison du processus technologique. Est également considéré comme local partiellement clos un espace avec des portes ou des ouvertures qui conduisent directement au dehors et sont constamment ouvertes en raison de la nature du travail.
- 2) L'employeur doit aménager les lieux de travail dans les locaux de travail partiellement clos ou les lieux de travail ayant des parties de murs constamment ouvertes, de façon que les travailleurs soient protégés pendant le travail contre les intempéries.

15. Locaux particuliers

a) locaux de repos

Article 69

- 1) L'employeur qui emploie plus de 10 travailleurs, lorsque le processus de travail est lié à une nécessité de repos, doit assurer, pour la sécurité et la santé des travailleurs, un local de repos. Cette exigence ne s'applique pas aux travailleurs qui travaillent dans des bureaux ou autres locaux de travail similaires, qui permettent la détente nécessaire durant le temps de repos.
- 2) Dans les locaux de repos, l'employeur doit assurer des conditions qui protègent les non fumeurs contre la fumée du tabac ou assurer aux fumeurs des locaux séparés.
- 3) Si le temps de travail comporte des pauses régulières et fréquentes et qu'on ne dispose pas de locaux de repos bien que la sécurité et la santé des travailleurs l'exige,

l'employeur doit assurer aux travailleurs d'autres locaux dans lesquels ils peuvent passer le temps des pauses.

Article 70

1) Les dimensions des locaux de repos doivent correspondre au nombre de travailleurs qui les utilisent en même temps. Les locaux doivent être équipés de tables lavables, de sièges à dossier et de portemanteaux. Si besoin est, les locaux sont équipés d'appareils pour rafraîchir ou réchauffer la nourriture et les boissons. Dans les locaux de repos, les travailleurs doivent disposer d'eau potable courante et de boissons non alcoolisées.

2) Dans les locaux de repos, chaque travailleur dispose d'au moins 1 m² de surface libre au sol. La surface de base des locaux doit être d'au moins 6 m².

3) La hauteur éclairée des locaux de repos doit être conforme à l'article 66 du présent règlement.

b) locaux de repos actif

Article 71

L'employeur doit assurer aux travailleurs qui sont exposés, durant leur travail, à des charges isométriques, des locaux de repos actif, si les exercices de détente ne peuvent pas être effectués dans les locaux de travail ou à un endroit approprié en plein air.

c) locaux pour fumeurs

Article 72

1) Si, en raison de la nature du processus technologique ou du processus de travail, il est interdit de fumer dans les locaux de travail et dans la cour, l'employeur doit assurer aux fumeurs un local spécial.

2) Les locaux pour fumeurs doivent être signalés et convenablement aérés.

d) locaux pour le réchauffement périodique des travailleurs

Article 73

Les travailleurs qui travaillent dans des chambres froides doivent disposer, à proximité des lieux de travail, d'un espace convenablement aménagé pour se réchauffer de façon périodique.

e) locaux de séchage, de nettoyage et de décontamination des équipements de protection individuelle

Article 74

Dans les processus technologiques au cours desquels se forment de grandes quantités d'humidité, de poussière, de gaz ou d'émanations d'odeur désagréable, ou si les travailleurs manipulent des substances contaminées, il faut prévoir des locaux spéciaux équipés d'appareils de séchage, de nettoyage et de décontamination des équipements individuels de sécurité. Ces locaux doivent avoir une aération convenable.

f) locaux pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent

Article 75

L'employeur doit assurer, pendant les temps de repos, aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent, un local approprié équipé de lits où elles peuvent se reposer. Elles doivent aussi disposer de chambres avec des lits pendant le temps de travail si des raisons de santé l'exigent.

16. Locaux sanitaires

a) vestiaires

Article 76

1) Les travailleurs doivent disposer de vestiaires où ils changent de vêtements et gardent leurs vêtements civils et leurs vêtements de travail. Les vestiaires des hommes et des femmes doivent être séparés.

2) A titre exceptionnel, il est permis d'utiliser pour la garde des vêtements civils et de travail les couloirs ou les locaux de travail, s'il y a moins de 20 travailleurs et si le travail est tel qu'il ne nécessite pas l'utilisation d'une salle de bain.

3) L'employeur doit assurer aux travailleurs qui manipulent des substances toxiques, contaminées ou radioactives, ou des substances qui ont une odeur désagréable, ainsi que dans les secteurs où les travailleurs sont exposés, lors de leur travail, à de hautes températures ou à l'humidité, des placards de vestiaire séparés pour les vêtements de travail et les vêtements usuels. Les vestiaires doivent être à proximité des locaux de travail où les travailleurs effectuent lesdites tâches.

Article 77

1) L'employeur doit assurer aux travailleurs qui portent durant leur travail des vêtements spéciaux, des vestiaires qui doivent être assez grands et facilement accessibles aux travailleurs. L'employeur doit également assurer des vestiaires aux travailleurs qui, pour des raisons de santé ou pour des raisons morales, ne peuvent pas changer de vêtements sur le lieu de travail.

2) Les vestiaires d'une surface au sol allant jusqu'à 30 m² doivent avoir une hauteur éclairée d'au moins 2,3 m; pour les vestiaires plus grands, elle doit être de 2,5 m.

3) Les vestiaires qu'utilisent simultanément plusieurs travailleurs doivent avoir dans les placards des cloisons de séparation avec des portemanteaux. La surface au sol des compartiments, incluant les voies de passage, doit être d'au moins 0,5 m². La surface au sol du vestiaire ne doit pas être inférieure à 6 m².

4) Les vestiaires doivent être équipés de placards à cadenas où les travailleurs gardent leurs vêtements pendant le temps de travail. Dans les vestiaires, les travailleurs doivent disposer de chaises.

5) Sauf dans des cas exceptionnels, les travailleurs doivent aérer et sécher leurs vêtements de travail en dehors du temps de travail. Si les vêtements de travail se salissent trop pendant le travail, l'employeur doit se charger du nettoyage.

6) Si, en raison de la nature du travail, un vestiaire n'est pas nécessaire, l'employeur doit assurer aux travailleurs des portemanteaux pour leurs vêtements et des casiers à cadenas pour garder leurs objets personnels.

Article 78

1) Les dimensions du vestiaire d'un local donné doivent correspondre au nombre de travailleurs qui y sont employés, au mode de garde des vêtements et aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail.

2) Si le local visé au premier paragraphe du présent article est affecté aux vêtements de plus de 50 travailleurs, il doit être aménagé de façon à réserver un passage libre d'au moins 1 m de large entre les placards de garde des vêtements.

Article 79

Les vestiaires doivent être à proximité des cabinets de toilette et des salles de bain. Dans les vestiaires où les travailleurs rangent des vêtements humides, il doit, si nécessaire, y avoir un appareil de séchage.

b) salles de bain et cabinets de toilette

Article 80

1) Les travailleurs doivent avoir à leur disposition des salles de bain et des cabinets de toilette, si la nature du travail le prescrit ou si des raisons de santé l'exigent. Les salles de bain et les cabinets de toilette des hommes doivent être séparés de ceux des femmes.

2) Les salles de bains et les cabinets de toilette d'une surface au sol allant jusqu'à 30 m² doivent avoir une hauteur éclairée d'au moins 2,3 m; s'ils sont plus grands, elle doit être de 2,5 m.

3) Les salles de bain et les cabinets de toilette doivent occuper des locaux distincts à proximité des vestiaires. Les salles de bain et les cabinets de toilette doivent être séparés des vestiaires, tout en communiquant avec eux.

Article 81

1) Dans les salles de bain, chaque travailleur doit disposer d'une superficie qui lui permette de se laver sans être gêné. La surface au sol de la salle de bain doit être d'au moins 4 m².

2) Les salles de bains doivent avoir des douches à eau courante chaude et froide. Des emplacements et des dispositifs doivent être prévus dans les salles de bain pour poser les vêtements.

Article 82

1) Le nombre de douches dans la salle de bain dépend du type de travail qu'effectuent les travailleurs et du nombre de personnes employées. Ainsi, l'employeur doit assurer:

- 1 douche pour 5 travailleurs au plus, si les travailleurs transpirent abondamment pendant le travail, s'ils travaillent dans la poussière, avec des substances toxiques ou des substances à odeur désagréable ou si leurs vêtements sont mouillés;

- 1 douche pour 10 travailleurs au plus, si les travailleurs travaillent dans des aires de transformation d'aliments ou d'élaboration de matériaux stériles;

- 1 douche pour 20 travailleurs au plus pour les autres tâches au cours desquelles les travailleurs salissent leur corps ou leurs vêtements.

2) Les douches peuvent être collectives ou individuelles. Si les douches sont dans des cabines, la surface au sol de chaque cabine ne peut pas être inférieure à 0,90 x 0,90 m.

Article 83

1) Si l'employeur, en raison de la nature du travail, n'est pas tenu d'assurer des salles de bain avec douches, il doit aménager un cabinet de toilette à proximité des vestiaires.

2) Les cabinets de toilette doivent être pourvus d'eau courante chaude et froide. Dans les cabinets de toilette, les travailleurs doivent disposer de produits de lavage et de désinfection des mains ainsi que d'un séchoir pour les mains.

3) Si, en raison de la nature du travail, le cabinet de toilette n'est pas obligatoire, l'employeur doit assurer aux travailleurs la possibilité de se laver à l'eau courante chaude et froide à proximité des lieux de travail.

Article 84

Le nombre de robinets ou de batteries d'eau chaude et froide dans les cabinets de toilette dépend du type de travail et du nombre de travailleurs employés. Ainsi, l'employeur doit assurer:

a) un robinet ou une batterie pour 20 travailleurs au plus, si les travailleurs, lors de leur travail, se salissent les mains ou transpirent abondamment, s'ils travaillent dans la poussière ou l'humidité ou s'ils mouillent leurs vêtements et leurs mains;

b) un robinet ou une batterie pour 15 travailleurs au plus, si les travailleurs, lors de leur travail, salissent beaucoup leurs vêtements, leurs mains et leur corps, s'ils transpirent beaucoup ou s'il y a de grandes quantités de poussière;

c) un robinet ou une batterie pour 10 travailleurs au plus, s'ils travaillent avec des substances nocives et des substances à odeur désagréable.

c) W-C

Article 85

1) L'employeur doit assurer aux employés, à proximité du lieu de travail, des W-C avec des lavabos pour se laver les mains et des séchoirs pour les mains.

2) L'employeur qui emploie plus de 5 travailleurs de sexe différent, doit aménager des locaux séparés et à usage exclusif pour les femmes et pour les hommes.

3) Les W-C doivent être attenants aux locaux de repos et de garde, ainsi qu'aux vestiaires et aux salles de bain.

Article 86

- 1) Les bâtiments à plusieurs étages doivent avoir des W-C à chaque étage.
- 2) Dans un bâtiment où se trouvent des locaux de travail, la distance entre les W-C et les lieux de travail les plus éloignés ne doit pas excéder 50 m.
- 3) Si les W-C sont à l'extérieur du bâtiment, la distance ne doit pas excéder 100 m.

Article 87

- 1) Le nombre de W-C dans un bâtiment où se trouvent des lieux de travail dépend du nombre de travailleurs. Pour 30 hommes ou 20 femmes au plus, il doit y avoir un W-C, ainsi qu'un urinoir près du W-C des hommes.
- 2) Les W-C doivent être dans des cabines distinctes aux murs extérieurs d'au moins 2m de hauteur.
- 3) La surface au sol d'une cabine ne doit pas être inférieure à 0,90 x 1,20 m.

Article 88

- 1) Si les W-C sont dans un bâtiment où se trouvent des locaux de travail, les entrées des W-C doit avoir une porte avec fermeture indépendante. Dans les entrées, il doit y avoir un lavabo pour quatre W-C.
- 2) Les locaux des W-C et les entrées équipées de lavabos doivent avoir un éclairage conforme aux dispositions du présent règlement.

17. Premiers secours

a) locaux pour les premiers secours

Article 89

- 1) L'employeur doit assurer au moins un local de premiers secours:
 - s'il emploie plus de 1000 travailleurs dans un seul site;
 - s'il emploie plus de 100 travailleurs dans un processus de travail comportant de graves dangers de blessures ou de dommages à la santé.
- 2) Le local de premiers secours doit être signalé de façon visible. L'employeur doit assurer un local de premiers secours avec l'équipement de premiers secours et une civière.

Article 90

- 1) Le local de premiers secours doit être assez grand pour permettre aux personnes habilitées et compétentes d'apporter les premiers secours aux travailleurs blessés ou tombés soudainement malades.
- 2) Le local de premiers secours doit être situé le plus près possible du local de travail où travaillent la plupart des travailleurs, ou du local où existent, pendant le travail, les plus grands risques de blessures et de dommages à la santé. Le local visé au premier paragraphe du présent article doit être au rez-de-chaussée du bâtiment où se trouvent les locaux de travail.
- 3) L'environnement du bâtiment où se trouve le local de premiers secours, doit être aménagé de façon qu'une ambulance y ait librement accès.
- 4) Les portes des locaux de premiers secours doivent être assez larges pour permettre l'utilisation sans entrave d'une civière.

b) équipements de premiers secours

Article 91

1) L'employeur doit, selon la nature du travail et les dimensions des locaux de travail, le nombre d'employés et la fréquence des accidents du travail, assurer les premiers secours aux travailleurs.

2) L'équipement de premiers secours doit être disponible dans tous les lieux où les conditions de travail l'exigent. Les emplacements de garde de l'équipement de premiers secours doivent être signalés et facilement accessibles aux travailleurs. L'équipement de premiers secours doit être, dans les emplacements où il est gardé, protégé contre la saleté et les hautes températures. L'employeur doit assurer un contrôle quotidien du bon fonctionnement et du bon état de l'équipement de premiers secours.

3) Sur les grands chantiers, si les circonstances l'exigent, des équipements de premiers secours et des civières doivent être assurés en plusieurs endroits. Sur ce type de chantiers, les emplacements de garde des équipements de premiers secours doivent être signalés de façon visible et facilement accessibles aux travailleurs.

18. Travailleurs handicapés

Article 92

1) En aménageant les locaux de travail, l'employeur doit tenir compte des l'invalidité ou du handicap des travailleurs handicapés.

2) L'exigence visée au premier paragraphe du présent article concerne notamment les portes, passages, escaliers, salles de bain, cabinets de toilette et W-C qu'utilisent directement des travailleurs handicapés, et les lieux de travail où ils travaillent.

19. Lieux de travail à l'extérieur

Article 93

1) L'employeur doit aménager les lieux de travail, voies de communication et autres surfaces extérieures que les travailleurs utilisent pendant leur travail, de façon que les piétons et les véhicules puissent y circuler en toute sécurité.

2) Les exigences visées aux articles 45, 46, 47 et 48 du présent règlement s'appliquent également aux voies qui conduisent aux lieux permanents de travail à l'extérieur ainsi qu'aux voies et aux surfaces qui sont utilisées pour l'entretien et la surveillance des outils de travail et des aires de chargement extérieures.

3) Si l'éclairage naturel sur les lieux de travail à l'extérieur n'atteint pas les valeurs prescrites, il doit aussi y avoir des lieux de travail équipés d'un éclairage artificiel.

4) Si les travailleurs travaillent dehors, l'employeur doit équiper les lieux de travail de façon que:

- a) les travailleurs soient protégés des intempéries;
- b) les travailleurs ne soient pas exposés aux nuisances sonores, aux vibrations, aux gaz, aux émanations ou à la poussière;
- c) les travailleurs puissent, en cas de danger, quitter rapidement leurs lieux de travail et se réfugier en lieu sûr;

d) les premiers secours et l'évacuation soient assurés aux travailleurs qui se blessent ou tombent soudainement malades pendant le travail;

e) les travailleurs ne puissent pas glisser ou tomber pendant le travail ou les déplacements.

20. Lieux permanents de travail à l'extérieur

Article 94

1) L'employeur peut avoir des lieux permanents de travail à l'extérieur dans le cas où cela est exigé par le processus technologique et où ces lieux de travail ne peuvent donc pas avoir un caractère provisoire.

2) Dans le cadre des possibilités technologiques, l'employeur doit équiper les lieux permanents de travail à l'extérieur de façon à assurer aux travailleurs:

- a) une protection contre les intempéries;
- b) une protection contre les nuisances sonores, les vibrations, les gaz, les vapeurs, le brouillard ou la poussière;
- c) une protection contre les chutes dans le vide et sur le sol;
- d) la possibilité de s'asseoir à proximité des lieux de travail, si le processus de travail le permet.

3) Entre le 1er novembre et le 31 mars, l'employeur doit permettre au travailleur qui fait un travail peu pénible à l'extérieur sur un lieu de travail permanent, de se rendre de temps en temps dans un local chauffé, si la température extérieure de l'air descend en dessous de +16°C.

21. Entretien des lieux de travail et des voies

Article 95

1) Les voies de circulation doivent être libres, afin que les travailleurs puissent les utiliser sans être gênés. Les portes à l'extrémité des voies d'évacuation et autres voies de sauvetage ne doivent pas être bloquées ni encombrées, si les travailleurs se trouvent sur les lieux de travail.

2) Il ne peut être gardé sur les lieux de travail qu'une quantité de matériaux qui ne met pas en danger les travailleurs. Les substances dangereuses ne peuvent être gardées sur les lieux de travail que dans la quantité indispensable au travail courant.

3) Sur les lieux de travail où les travailleurs utilisent des substances inflammables, ils doivent disposer de placards appropriés pour la garde desdites substances. Les placards doivent avoir des cadenas et des étagères à bord relevé d'une hauteur de 5 cm. Les placards servant à la garde des substances inflammables doivent être faits d'un matériau ininflammable.

4) Dans les locaux de repos, de garde, de premiers secours et les locaux sanitaires, ne doivent pas être gardés des objets ni des biens qui n'ont pas leur place dans ces locaux.

22. Entretien des outils de travail et des autres équipements

Article 96

1) L'employeur doit entretenir convenablement les lieux de travail et éliminer au plus tôt les défauts constatés. Si un défaut constaté menace la sécurité et la santé des travailleurs

sur les lieux de travail et qu'il ne soit pas possible de l'éliminer, l'employeur doit faire cesser le travail sur ces lieux de travail.

2) L'employeur doit entretenir et tester régulièrement les équipements de sécurité qui assurent la sécurité et la santé des travailleurs. Les tests doivent être effectués au moins une fois par an pour tous les dispositifs de sécurité, à l'exception des extincteurs et des appareils d'aération. Les extincteurs et les appareils d'aération doivent être testés au moins une fois tous les deux ans.

23. Plan d'évacuation

Article 97

1) L'employeur doit élaborer pour les locaux de travail et les lieux de travail un plan de sauvetage et d'évacuation des personnes en cas d'événements exceptionnels et de catastrophes naturelles. Ce faisant, il tient compte de la situation, des dimensions et du mode d'utilisation des locaux de travail et des espaces de travail et du nombre de personnes menacées.

2) Le plan de sauvetage et d'évacuation doit être placardé à un endroit visible, facilement accessible aux travailleurs et aux autres personnes.

3) L'employeur doit organiser une fois par an un exercice d'évacuation, afin que les travailleurs se familiarisent en pratique avec le plan de sauvetage de façon à prendre les mesures appropriées en cas de besoin.

c) Autres exigences liées aux lieux de travail

1. Information des travailleurs

Article 98

1) L'employeur doit assurer aux travailleurs ou à leurs représentants toutes les informations nécessaires sur la sécurité et la santé sur les lieux de travail, et surtout sur les risques pour la sécurité et la santé sur certains lieux de travail et les mesures pour éviter les risques.

2) L'employeur doit informer les travailleurs ou leurs représentants de toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour la sécurité et la santé sur les lieux de travail.

2. Consultation et collaboration avec les travailleurs

Article 99

1) L'employeur doit consulter les travailleurs ou leurs représentants sur toutes les affaires liées à la sécurité et à la santé sur les lieux de travail.

2) L'employeur doit s'acquitter régulièrement, assez souvent et au moins une fois par an, de l'obligation visée au premier paragraphe du présent article. Ce faisant, il doit permettre aux travailleurs ou à leurs représentants de collaborer à droits égaux.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 100

Les employeurs doivent accorder les exigences de sécurité et de santé au travail et sur les lieux de travail aux dispositions du présent règlement au plus tard dans un délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur.

Article 101

Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent règlement.

Article 102

Le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Règlement sur les mesures générales et les normes de sécurité du travail pour les bâtiments affectés à des locaux de travail et à des locaux auxiliaires (Journal Officiel de la FLRJ, nos 27/67, 29/68 et 41/68) est abrogé.

Article 103

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal Officiel de la République de Slovénie.

N° 017-01-0030/99
Ljubljana, le 8 octobre 1999

Anton Rop
Ministre du Travail,
de la Famille
et des Affaires Sociales

Annexe I

a) Systèmes d'aération naturelle:

Système I: aération unilatérale par une ouverture dans le mur extérieur, supposant un déplacement d'air de 0,08 m/s.

Système II: aération transversale par des ouvertures dans des murs opposés ou par le mur extérieur et une ouverture du toit supposant un déplacement d'air de 0,14 m/s.

Système III: aération transversale par des ouvertures dans le mur extérieur et une ouverture opposée en puits, supposant un déplacement d'air de 0,21 m/s. La section indiquée sur le tableau se rapporte à un puits d'une section de 80 cm² pour un local d'une hauteur de 4 m qui est thermiquement isolé jusqu'à une hauteur de 3 m.

Système IV: aération transversale par des ouvertures dans le toit qui sont par exemple des coupoles et dans le mur extérieur opposé, supposant un déplacement d'air de 0,21 m/s.

b) Groupes de locaux de travail:

Groupe A: locaux de travail comportant surtout des places assises;

Groupe B: locaux de travail comportant surtout des places debout;

Groupe C: locaux de travail à places de travail:

- classées A et B, avec dégagement d'odeurs désagréables;

- où l'on effectue un travail physique pénible.

c) Section des ouvertures d'aération naturelle

Système	Hauteur du local (H)	Profondeur maximale du local en fonction de sa hauteur (H) (m)	Section de l'adduction et de l'évacuation de l'air en fonction de la surface au sol du local (cm ² /m ²)		
			groupe A	groupe B	groupe
I	jusqu'à 4 m	2,5H	200	350	500
II		5,0H	120	200	300
III		80	140	200	
IV	plus de 4 m		80	140	200

Annexe II

NOMBRE DE CHANGEMENTS D'AIR DANS LES LOCAUX AUXILIAIRES

Local	Nombre de changements par heure
Vestiaire	1
Salle de bain	5
Cabinet de toilette	1
W-C	4-8
Salle de repos	1
Salle de garde	1
Local pour les premiers secours	1
Local pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent	1
Local pour le réchauffement périodique des travailleurs	2
Local de séchage, de nettoyage et de décontamination des équipements de protection individuelle	à calculer

Annexe III
TEMPERATURE DANS LES LOCAUX AUXILIAIRES PENDANT LA SAISON DE
CHAUFFAGE

Local	Température de l'air (°C)
Vestiaire	21
Salle de bain	24
Cabinet de toilette	21
W-C	18
Salle de repos	21
Salle de garde	21
Local pour les premiers secours	21
Local pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent	24
Local pour le réchauffement périodique des travailleurs	21
Local de séchage, de nettoyage et de décontamination des équipements de protection individuelle	21